

et pourra être tenue afin d'élire des directeurs en la manière susdite et après l'avis mentionné dans la trente-unième section du dit acte d'incorporation de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine; et là-dessus toutes les dispositions de la loi applicables aux affaires de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine et servant à les régler, seront applicables aux affaires de la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais, et le dit chemin de fer ou toute partie du dit chemin de fer qui pourra être construite par la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, sera appelée le grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais. 5 10 15

Des arrangements pourront être faits avec d'autres compagnies.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais ou la majorité de leur *quorum*, de faire tout arrangement avec les directeurs de toute autre compagnie de chemin de fer, maintenant ou par la suite incorporée dans toute partie du pays qui se trouve entre Montréal et Prescott, et plus particulièrement avec les directeurs de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, pour l'union, jonction ou achat de tout tel chemin de fer, et en cas d'achat de tel chemin de fer, tel chemin deviendra à toutes fins et intentions quelconques une partie du dit grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais, et le capital de la dite compagnie en dernier lieu mentionné, si la dite compagnie juge à propos de l'augmenter, sera là-dessus augmenté de tout le capital du chemin ainsi acheté. 20 25 30 35

Commencement et achèvement du chemin en pareil cas.

XXV. Et qu'il soit statué, que le dit chemin de fer que la dite compagnie en dernier lieu mentionnée est par cet acte autorisée à construire, sera commencé dans le délai de cinq années à dater de l'expiration du tems accordé à la compagnie du chemin 40